

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65-2017-047

HAUTES-PYRÉNÉES

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

A	RS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées	
	65-2017-07-18-003 - Arrêté de composition du Conseil de surveillance du CH de Lourdes	
	(3 pages)	Page 5
D	DT Hautes-Pyrenees	
	65-2017-07-31-003 - Arrête autorisant chasse sanglier en battue sur la commune	
	d'OSMETS (2 pages)	Page 9
	65-2017-07-28-003 - Arrêté autorisant la chasse au sanglier à compter du 28 juillet 2017 (2	
	pages)	Page 12
	65-2017-07-31-004 - Arrêté autorisant la chasse au sanglier en battue sur commune de	
	BERNADETS-DEBAT (2 pages)	Page 15
	65-2017-07-28-002 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier à compter du 28 juillet 2017	
	sur la comme de LUSTAR (2 pages)	Page 18
	65-2017-07-27-001 - arrêté autorisant la société de chasse du bassin de l'Adour à chasser le	
	sanglier en battue à compter du 27 juillet 2017 (2 pages)	Page 21
	65-2017-07-06-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'amgt de la	
	FC d'Hourc pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 24
	65-2017-07-06-006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'amgt de la	
	FC d'Ibos pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 27
	65-2017-07-06-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'amgt de la	
	FC de Capvern pour la période 2017-2036 (4 pages)	Page 30
	65-2017-07-06-007 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'amgt de la	
	FC de Nistos pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 35
	65-2017-07-24-003 - Arrêté d'application du régime forestier sur la commune	
	d'Arras-en-Lavedan (2 pages)	Page 38
	65-2017-07-25-001 - Arrêté n°2 relatif aux ouvrages d'assainissement de Vic en Bigorre (8	
	pages)	Page 41
P	réfecture Hautes-Pyrenees	
	65-2017-07-24-004 - AP portant autorisation administrative de modification d'une	
	fondation d'entreprise (6 pages)	Page 50
	65-2017-07-27-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la vie	
	publique "KILOMETRE VERTICAL TRAIL" St Lary Soulan le 28 juillet (5 pages)	Page 57
	65-2017-07-26-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie	
	publique "Marathon des Gabizos" - Arrens-Marsous le 29 juillet (5 pages)	Page 63
	65-2017-07-26-005 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation	
	de stages de sensibilisation à la sécurité routière ACTIROUTE (2 pages)	Page 69
	65-2017-06-19-006 -	
	APn°2017-s-15-CPIE&co-amphibiens&Pelophylax-09-12-31-32-46-65-81-82 (6 pages)	Page 72

65-2017-06-26-011 - APn°2017-s-26-CPIE-amphibiens (6 pages)	Page 79
65-2017-07-07-006 - arrêté interpréfectoral prenant acte au 1/1/17 de la liste des membres	
du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save suite à la création de la	
commune nouvelle de Péguilhan et à la fusion, des communautés de communes (10 pages)	Page 86
65-2017-07-25-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 97
55-2017-07-25-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Carré	
PY'Hôtel à Gerde (2 pages)	Page 100
65-2017-07-25-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à	
'Espace culturel (Tarbes) (2 pages)	Page 103
65-2017-07-25-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la gare	
de Tarbes (2 pages)	Page 106
65-2017-07-25-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la	
mairie de Juillan (2 pages)	Page 109
65-2017-07-25-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la	
Mairie de Lourdes (2 pages)	Page 112
65-2017-07-25-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la	_
Mairie de Tarbes (Plaine de Valmy) (2 pages)	Page 115
65-2017-07-25-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à La	_
Poste (Bagnères de Bigorre) (2 pages)	Page 118
65-2017-07-25-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la	
Quincaillerie Cauterisienne (2 pages)	Page 121
65-2017-07-25-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque	
de France (Tarbes) (2 pages)	Page 124
65-2017-07-25-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque	
Populaire Occitane à Vic en Bigorre. (2 pages)	Page 127
65-2017-07-25-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	
BOULANGER SA (Ibos) (2 pages)	Page 130
65-2017-07-25-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre	
Hospitalier (Lourdes) (2 pages)	Page 133
65-2017-07-25-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit	
Mutuel (Tarbes) (2 pages)	Page 136
65-2017-07-25-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection DARTY	
(Ibos) (2 pages)	Page 139
65-2017-07-25-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection entreprise	
LATU (Tarbes) (2 pages)	Page 142
65-2017-07-25-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection FC	
Merchandising SARL (Tarbes) (2 pages)	Page 145
65-2017-07-25-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare de	
Lourdes (2 pages)	Page 148
65-2017-07-25-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste	
(Séméac) (2 pages)	Page 151

65-2017-07-25-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste	
à Galan. (2 pages)	Page 154
65-2017-07-25-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste	
à Rabastens de Bigorre (2 pages)	Page 157
65-2017-07-25-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste	
à Vic en Bigorre (2 pages)	Page 160
65-2017-07-25-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection la Poste	
Tarbes (Marcadieu) (2 pages)	Page 163
65-2017-07-25-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'	
Aéroport de Tarbes (2 pages)	Page 166
65-2017-07-25-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS	
Pedeloup à Juillan (2 pages)	Page 169
65-2017-07-25-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac	
Presse la Fontaine (Tarbes) (2 pages)	Page 172
65-2017-07-25-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL My	
Sneakers (Tarbes) (2 pages)	Page 175
65-2017-07-28-001 - arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des	
fins de travail aérien - société AIRPLUS Hélicoptères" (6 pages)	Page 178
65-2017-07-26-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA MONTEE	
PEDESTRE SAINT LARY SOULAN -PLA D'ADET (4 pages)	Page 185
65-2017-07-25-024 - Arr^été portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la	
Mairie de Vignec (2 pages)	Page 190

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2017-07-18-003

Arrêté de composition du Conseil de surveillance du CH de Lourdes

Arrêté modifiant les membres du Conseil de surveillance du CH de Lourdes



Arrêté ARS Occitanie 2017 / 1894 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de LOURDES-Hautes Pyrénées (65)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 deptembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie :

Vu l'arrêté du 7 Mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOURDES ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 en date 04 Janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA4 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du CH de Lourdes en date du 11 mai 2017 et du 26 juin 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté modificatif 2017/364 du 7 mars 2017 de la Directrice Générale de l'ARS susvisé est modifié comme suit :

- Madame Annette CUQ, représentante de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en remplacement de Monsieur Jean-Claude BEAUCOUESTE ;
- Monsieur le Docteur Emmanuel GARRON, représentant la Commission Médicale d'Etablissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Patrice LAZZERINI ;

ARTICLE 2:

Page 1 sur 3

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Josette BOURDEU, maire de Lourdes ;
- Madame **Annette CUQ**, représentante la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées;
- Madame **Chantal ROBIN-RODRIGO**, Vice présidente du Conseil Départemental, représentante du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur **Thierry LAVIT**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le **Docteur Emamnuel GARRON**, représentant la commission médicale d'établissement :
- Monsieur **Jean-Yves COUPADE**, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le **Docteur Jacqueline WAGNER**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Bernadette FONTAINE** (Association Alzheimer) et Monsieur **Ange MUR**, (UDAF 65), représentants des usagers, désignés par la Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lourdes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Docteur **Martine COUDERC**, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- Madame Francoise LAPEYRE, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

ARTICLE 3:

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} alinéa 1 du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} alinéa 2 présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

Page 2 sur 3

7

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5:

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et le délégué départemental des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 JUL. 2017

P/La Directrice Générale Et par délégation La Directrice de l'offre de soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

65-2017-07-31-003

Arrête autorisant chasse sanglier en battue sur la commune d'OSMETS

Chasse sanglier en battue



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale des territoires

N° d'ordre:

Service environnement, ressources en eau et forêt

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE D'OSMETS A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE A COMPTER DU 1ER AOUT 2017

Affaire suivie par : Gérard DUCLOS

Tél.: 05 62 51 41 75

Mails: gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 28/07/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société communale de chasse d'OSMETS;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'OSMETS ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE:

Article 1er:

Le président de la société communale de chasse d'OSMETS est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) d'OSMETS du 1^{er} août 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2:

Le président de la société communale de chasse d'OSMETS rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) d'OSMETS et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 7eème circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 3 1 JUL 2017

Pour la Préfète, Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Lic Sagnard

65-2017-07-28-003

Arrêté autorisant la chasse au sanglier à compter du 28 juillet 2017

Autorisation chasse sanglier



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : Gérard DUCLOS 🏺

Tél.: 05 62 51 41 75

Mails: gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

No d'ordre:

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIETE DE CHASSE DE BONNEFONT A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE A COMPTER DU 28 JUILLET 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 25/07/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse de BONNEFONT;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de BONNEFONT ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE:

Article 1er:

Le président de la société de chasse de BONNEFONT est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de BONNEFONT du 28 juillet 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2:

Le président de la société de chasse de BONNEFONT rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de BONNEFONT et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 28 JUL. 2017

Pour la Préfète, Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Buc Sagnard

65-2017-07-31-004

Arrêté autorisant la chasse au sanglier en battue sur commune de BERNADETS-DEBAT

autorisation chasse en battue au sanglier



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale

des territoires

Service environnement, ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : Gérard DUCLOS

Tél.: 05 62 51 41 75

Mails: gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

N° d'ordre:

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIETE DE CHASSE DE BERNADETS-DEBAT A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE A COMPTER DU 1ER AOUT 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017;
- VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;
- Vu la demande d'autorisation en date du 31/07/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse de BERNADETS-DEBAT;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de BERNADETS-DEBAT ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE:

Article 1er:

Le président de la société de chasse de BERNADETS-DEBAT est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de BERNADETS-DEBAT du 1^{er} août 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2:

Le président de la société de chasse de BERNADETS-DEBAT rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de BERNADET-DEBAT et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 7^{eème} circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 31 JUL. 2017

Pour la Préfète, Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Luc Sagnard

65-2017-07-28-002

Arrêté autorisant la chasse du sanglier à compter du 28 juillet 2017 sur la comme de LUSTAR

Autorisation chasse sanglier



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : Gérard DUCLOS

Tél.: 05 62 51 41 75

Mails: gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

No d'ordre:

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIETE DE CHASSE DE LUSTAR A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE A COMPTER DU 28 JUILLET 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017;
- VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;
- Vu la demande d'autorisation en date du 25/07/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse de LUSTAR;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de LUSTAR ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE:

Article 1er:

Le président de la société de chasse de LUSTAR est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de LUSTAR du 28 juillet 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2:

Le président de la société de chasse de LUSTAR rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de LUSTAR et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 28 JUIL 2017

Pour la Préfète, Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard

65-2017-07-27-001

arrêté autorisant la société de chasse du bassin de l'Adour à chasser le sanglier en battue à compter du 27 juillet 2017

chasse du sanglier



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en eau et forêt 🕼

Affaire suivie par : Gérard DUCLOS

Tél.: 05 62 51 41 75

Mails: gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

N° d'ordre:

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CHASSE DU BASSIN DE L'ADOUR A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE A COMPTER DU 27 JUILLET 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 25/07/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société intercommunale de chasse du BASSIN DE L'ADOUR;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'AURENSAN;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE:

Article 1er:

Le président de la société intercommunale de chasse du BASSIN DE L'ADOUR est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) d'AURENSAN du 27 juillet 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

Article 2:

Le président de la société intercommunale de chasse du BASSIN DE L'ADOUR rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) d'AURENSAN et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 27 JUL. 2017

Pour la Préfète, Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard

65-2017-07-06-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'amgt de la FC d'Hourc pour la période 2018-2037



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES Forêt communale de HOURC Contenance cadastrale : 13,1700 ha Surface de gestion : 13,17 ha

Révision d'aménagement : 2018-2037

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Hourc pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier :
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de HOURC pour la période 2008 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 14/02/2017
- VU la délibération de la commune d'Hourc en date du 05/12/2016, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 20/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 16/05/2017
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de HOURC (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 13,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,17 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (89%), Chêne rouge (7%) et Autres Feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 13,17 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (9,02ha), le chêne sessile (3,58ha) et le chêne rouge (0,57ha).

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,46 ha, au sein duquel 2,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,71 ha;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE HOURC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **0 6 JUIL. 2017**Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

X. PIOLIN

65-2017-07-06-006

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'amgt de la FC d'Ibos pour la période 2017-2036



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale d'IBOS

Contenance cadastrale: 705,2699 ha Surface de gestion: 709,39 ha

Révision d'aménagement : 2017-2036

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Ibos pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plateau et Coteaux de Ger"
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/10/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de IBOS pour la période 2003 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 14 février 2017;
- VU la délibération de la commune d'Ibos en date du 12/12/2016, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 16/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 03/07/2017
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale d'IBOS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 709,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 701,99 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (40%), Chêne rouge (16%), Douglas (9%), Autres Feuillus (8%), Châtaignier (7%), Autres Résineux (6%), Pin laricio (6%), Chêne sessile (3%), Pin Weymouth (3%), Epicéa de Sitka (1%) et Frêne (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 594,93 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 69,72 ha, Attente sans traitement défini sur 8,41 ha, Taillis-sous-futaie sur 3,17 ha et Taillis sur 2,89 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (302,08ha), le chêne rouge (95,02ha), le chêne sessile (66,87ha), l'érable sycomore (4,80ha), le robinier (3,17ha), le frêne commun (1,77ha), le châtaignier (1,39ha), le douglas (142,05ha), le pin Weymouth (41,18ha), le pin laricio de Calabre (20,79ha).

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 90,24 ha, au sein duquel 77,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 80,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 504,69 ha ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 69,72 ha ;
 - un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 3,17 ha;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 2,89 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 8,41 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 10,87 laissés à leur évolution naturelle et 19,40 ha en hors sylviculture de production.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'IBOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 0 6 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

X. PIOLIN

65-2017-07-06-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'amgt de la FC de Capvern pour la période 2017-2036



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES Forêt communale de CAPVERN Contenance cadastrale : 431,7336 ha Surface de gestion : 431,73 ha Révision d'aménagement 2017-2036 Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Capvern pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAPVERN pour la période 2002 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30/03/2017;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Capvern en date du 14/02/2017, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 16/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de CAPVERN (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 431,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 411,51 ha, actuellement composée de Chêne rouge (12%), Douglas (12%), Chênes indigènes (10%), Pin weymouth (9%), Châtaignier (8%), Mélèze du japon (8%), Bouleau (7%), Pin laricio de calabre (7%), Pin sylvestre (6%), Hêtre (4%), Autres Feuillus (11%), Autres Résineux (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 394.97 ha, Taillis sur 9.96 ha, Futaie irrégulière sur 5.5 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (256,84ha), le chêne rouge (105,22ha), le hêtre (33,90-ha), le châtaignier (10,52ha), le bouleau verruqueux (2,22ha) et le robinier (1,73ha).

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 56,92 ha, au sein duquel 56,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 56,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 338,56 ha;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 5,50 ha;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 10,29 ha;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 1,94 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 1,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture constitués par les lignes électriques et les canalisations enterrées de transport de gaz, d'une contenance totale de 16,62 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CAPVERN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **0 6 JUIL. 2017**Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

X. PIOLIN



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES Forêt communale de HOURC Contenance cadastrale : 13,1700 ha Surface de gestion : 13,17 ha

Révision d'aménagement : 2018-2037

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Hourc pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier :
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de HOURC pour la période 2008 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 14/02/2017
- VU la délibération de la commune d'Hourc en date du 05/12/2016, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 20/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 16/05/2017
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de HOURC (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 13,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,17 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (89%), Chêne rouge (7%) et Autres Feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 13,17 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (9,02ha), le chêne sessile (3,58ha) et le chêne rouge (0,57ha).

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037):

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,46 ha, au sein duquel 2,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,71 ha;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE HOURC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **0 6 JUIL. 2017**Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

X. PIOLIN

65-2017-07-06-007

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'amgt de la FC de Nistos pour la période 2017-2036



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt Syndicale de NISTOS

Contenance cadastrale: 1 388,0138 ha

Surface de gestion : 1388,01 ha

Révision d'aménagement : 2017-2036

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt syndicale de Nistos pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de NISTOS pour la période 2002 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 15 décembre 2016;
- VU la délibération du Syndicat de Nistos en date du 04/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 04/04/2017
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt syndicale de NISTOS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 1388,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 1111,82 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (62%), Hêtre (37%) et Autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 866,88 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (466,89ha) et le hêtre (167,54ha).

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 074,35 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 13,70 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements maintenus en évolution naturelle, d'une contenance totale de 47,15 ha.
 - Un groupe constitué de vides non boisables (pâtures, estives), d'une contenance de 252,81 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le SYNDICAT DES FORETS ET MONTAGNES DE NISTOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **0 6 JUIL. 2017**Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

X. PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-24-003

Arrêté d'application du régime forestier sur la commune d'Arras-en-Lavedan



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

n° d'ordre:

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

ARRÊTÉ D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE ARRAS-EN-LAVEDAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n°65-2016-07-04-20 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Arras-en-Lavedan en date du 19 mai 2017;

Vu l'extrait de plan joint au dossier de demande;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 3 juillet 2017; Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 10 juillet 2017;

ARRETE

ARTICLE 1-

Une surface de 16,03 ha appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Arras-en-Lavedan:

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale-	Surface relevant du régime forestier
ARRAS-EN- LAVEDAN	A	1601	Pédé Ardoun	81 ha 17 a 75 ca	6 ha 25 a 00 ca
ARRAS-EN- LAVEDAN	A	47	Poues	26 ha 06 a 85 ca	1 ha 60 a 00 ca
ARRAS-EN- LAVEDAN	A	4	Pla de Lacaze	8 ha 18 a 00 ca	8 ha 18 a 00 ca
				Total	16 ha 03 a 00 ca

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Arras-en-Lavedan relevant du régime forestier est portée à 254 ha 37 a 61 ca conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexé à la demande.

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Arras-en-Lavedan, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affiché dans la mairie de Arras-en-Lavedan aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 2 4 JUIL. 2017

Le directeur départemental des Territoires,

Jean Luc Sagnard

horaires: 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07 courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-25-001

Arrêté n°2 relatif aux ouvrages d'assainissement de Vic en Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Nº d'ordre

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt

Bureau qualité de l'eau

ARRÊTÉ n°2
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES
CONCERNANT LA PERFORMANCE ET LA
SURVEILLANCE
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE
VIC-EN-BIGORRE
PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ N°2008-323-003

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

VU l'arrêté préfectoral 2008-323-10 en date du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-320-0003 du 16 novembre 2015 modifié, modifiant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE;

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 novembre 2015 modifié, fixait à la commune de VIC-EN-BIGORRE l'établissement de proposition d'actions pour traiter l'ammonium avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de VIC-EN-BIGORRE à cette date a mis en place les équipements de régulation de l'aération nécessaire pour assurer ce traitement ;

CONSIDERANT le courrier rédigé par le service chargé de la police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 18 mai 2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

CONSIDERANT la réponse du maire de Vic-en-Bigorre en date du 30 juin 2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Compléments apportées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-320-0003 du 16 novembre 2015 est modifié à nouveau comme suit :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration moyenne annuelle	Valeur rédhibitoire
- MES	35 mg/l	80 %		85 mg/l
- DB05	25 mg/l	60%		50 mg/l
- DC0	125 mg/l	60%		250 mg/l
- Pt			2 mg/l	
- <i>NH4</i> +	4 mg/l			12 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

La prescription complémentaire concernant l'ammonium prendra effet à compter du 1^{er} aout 2017.

Les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE par application des arrêtés du 18 novembre 2008, du 16 novembre 2015 et du présent arrêté sont à compter du 1^{er} aout 2017 celles indiquées en annexe 1.

ARTICLE 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

La présente décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 – Information, publication et exécution

Messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité.
- le maire de la commune de VIC en BIGORRE.

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site Internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de VIC en BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ampliation en sera faite à madame la directrice de la délégation « Adour-Côtiers » de l'agence de l'eau Adour-Garonne et à monsieur le président du conseil départemental.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.

TARBES, le 2 5 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE VIC-EN-BIGORRE applicables à compter du 1^{er} aout 2017

Cette compilation prend en compte :

- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5
- l'arrêté préfectoral 2008-323-10 en date du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE ;
- l'arrêté préfectoral 2015-320-0003 en date du 16 novembre 2015 modifiant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE et sa modification par l'arrêté 2015-12-15-002 du 15 décembre 2015;
- le présent arrêté modificatif;

ARTICLE 1er - OBJET

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance règlementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565460V001 est exploitée par la commune de VIC EN BIGORRE, Mairie, 65500 VIC EN BIGORRE

Elle est située : lieudit Bourdas à VIC EN BIGORRE, parcelle n°BT 336

Les coordonnées de la station (projection Lambert 93) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
460 760	6 259 555

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 7500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de VIC EN BIGORRE, référencée au SANDRE sous le numéro 050000165460 et constituée par la ville de VIC-EN-BIGORRE.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	1125 m3/jour
Débit horaire de pointe	120 m3/heure
DBO5	450 kg/jour

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Echez (masse d'eau FRFR326A) faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

3.1 Déversoir d'orage sur le réseau de collecte :

Le réseau est équipé d'un déversoir d'orage situé chemin de la Grande Prairie, en rive gauche de l'Echez.

nomencla-ture loi sur l'eau	nom du déversoir	cours d'eau concerné par le rejet	pollution collectée à l'amont (kg DBO5/j)	débit de référence (m3/h)	(Lambert 93) X	(Lambert 93) Y
Commune de	Commune de Vic en Bigorre					
2.1.2.0 D	DO Rive Gauche	L'Echez FRFR326A	>120 kg	90	460 652	6 259 560

Ce déversoir devra être équipé de manière à comptabiliser en continu les débits déversés.

Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 20 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015. Il comprendra également une estimation des flux

organiques déversés sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station ou d'une campagne spécifique de quantification des flux par temps de pluie.

Le réseau étant séparatif, aucun déversement au niveau du déversoir d'orage ne devrait être constaté même par temps de pluie. Cette disposition sera considérée comme remplie si aucun déversement n'est constaté par temps sec et si le nombre de jour annuel de déversement significatif (> 10~m3) est inférieur à 18 en moyenne sur 5 ans .

Si des déversements étaient constatés du fait d'une inadéquation des capacités de transit au niveau des postes de refoulement, des canalisations ou de la station, l'exploitant devra rechercher les causes de ces arrivées d'eaux et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Par ailleurs, une mesure par poire de niveau sera installée sur les trop-pleins des postes de refoulement, afin de connaître les temps de déversement du fait d'un défaut de l'équipement ou d'un trop plein d'eau collectée.

3.2 Station d'épuration :

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis en entrée et sortie de station ainsi qu'au niveau du by pass/déversoir en tête de station

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de prélèveurs automatiques réfrigérés asservis au débit, de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le suivant :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration moyenne annuelle	Valeur rédhibitoire
- MES	35 mg/l	80 %		85 mg/l
- DBO5	25 mg/l	60%		50 mg/l
- DCO	125 mg/l	60%		250 mg/l
- Pt			2 mg/l	
- NH4+	4 mg/l			12 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement, mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 8 et 16.

En outre:

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site.

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'auto surveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée, azotée et phosphorée : (MES, DCO, DBO5, NH4+, NTK, NO3 et NO2, PT);
- la réalisation d'une analyse mensuelle sur la quantité et la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les articles 17, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 définissent les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'auto surveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'auto surveillance et à l'établissement et au contenu du bilan de fonctionnement permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé, qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la Police des Eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. »

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-24-004

AP portant autorisation administrative de modification d'une fondation d'entreprise



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions réglementées

ARRETE N°: 65-2017portant autorisation administrative de modification d'une fondation d'entreprise

Fondation d'entreprise CAMPG SOLIDARITÉ TOOK'EUR

La Préfète des Hautes-Pyrénées Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, sur le développement du mécénat ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le mécénat relative aux fondations ;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, relatif aux fondations d'entreprises;

VU la demande en date du 22 mai 2017 transmise par Mme Nathalie LACAZE, mandatée par le président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la fondation d'entreprise dénommée «CAMPG SOLIDARITÉ TOOK EUR», dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy, à Tarbes;

VU les nouveaux statuts signés par le président de la dite fondation ;

VU la liste des membres du conseil d'administration de la fondation, mise à jour ;

VU le dossier présenté;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{ex}: Est accordée l'autorisation administrative de modification de la fondation d'entreprise "CAMPG SOLIDARITÉ TOOK'EUR», dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à Tarbes, qui est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: L'autorisation administrative accordée à l'article 1 er du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-du 30 septembre 1991, modifié, susvisé.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél: 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

<u>ARTICLE 3</u>: M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 JUL 241

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

STATUTS

MISE A JOUR DU 12 Avril 2017

Fondation d'Entreprise CAMPG Solidarité Took'eur

I- BUTS DE LA FONDATION D'ENTREPRISE

Article 1 : Dénomination, siège, objet, durée.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une fondation d'entreprise, régie par la loi no87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi no90-559 du 4 juillet 1990, et le décret no91-1005 du 30 septembre 1991, et ayant pour dénomination :

« Fondation d'Entreprise CAMPG Solidarité Took'eur»

La Fondation d'Entreprise CAMPG Solidarité Took'eur présentement constituée a pour établissement fondateur la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne (CR CAMPG), société coopérative à personnel et capital variable immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 776.983 546 et dont le siège social est situé 11 bd du Pdt Kennedy BP 329 - 65003 TARBES CEDEX.

. Le siège social est fixé 11 bd du Président Kennedy 65000 Tarbes, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

. La Fondation d'Entreprise CAMPG Solidarité Took'eur a pour objet :

de soutenir humainement et financièrement des actions destinées à améliorer les conditions de vie , d'éducation, de logement, de santé, d'alimentation, de lien social, de recrutement, d'insertion ...ou toute autre initiative solidaire.

. La durée de la fondation d'entreprise est fixée à cinq années à compter de la publication au Journal Officiel de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

A l'expiration de cette période, le fondateur peut décider la prorogation de la fondation d'entreprise pour une durée au moins égale à cinq ans.



Article 4: Organisation du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et un Vice - Président (un deuxième vice-président pourra éventuellement être désigné).

Le Président est rééligible. Il préside les séances du Conseil et représente la fondation d'entreprise en justice et dans les rapports avec les tiers.

Article 5: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire, convoqué par son Président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par écrit huit jours avant la date de la réunion, avec l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de réunion.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en réunion auprès du Conseil par une personne de leur collège dûment mandatée. Au sein d'un même collège de représentant, nul ne peut cumuler plus de trois mandats.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et le secrétaire général.

Les agents rétribués de la fondation d'entreprise, ainsi que des experts extérieurs au Conseil, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d' Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein pouvoir de leurs droits civils.

Article 6: Composition du bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé du Président et d'un Vice - Président, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il se réunit à la demande de l'un de ses membres et à chaque fois que cela est nécessaire.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

Il présente annuellement au Conseil un rapport sur la situation financière de la fondation d'entreprise.



statuts eux-mêmes.

,

La Fondation d'Entreprise CAMPG Solidarité Took'eur s'interdit de recevoir tout autre versement avant que l'avenant aux statuts cité ci-dessus consécutif au versement complémentaire ait été dûment approuvée par le Préfet.compétent.

Les versements supplémentaires effectués par le fondateur en dehors du calendrier pluriannuel initial prévu ci-dessus se présentent comme suit :

décembre 2014	364 727 €
décembre 2015	250 635 €
décembre 2016	332 826 €

Compte tenu de ces versements supplémentaires par rapport au plan pluriannuel initial le calendrier de versement, est :

novembre 2013	30 000 €
janvier 2014	30 000 €
décembre 2014	364 727 €
janvier 2015	30 000 €
décembre 2015	250 635 €
janvier 2016	30 000 €
décembre 2016	332 826 €
janvier 2017	30 000 €

Article 9: Ressources de la Fondation d'Entreprise

Les ressources de la Fondation d'Entreprise CAMPG Solidarité Took'eur se composent :

- Des versements du fondateur,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Du produit des rétributions pour services rendus, ou des recettes provenant d'activités payantes accessoires,
- Des revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les ressources de la Fondation d'Entreprise CAMPG Solidarité Took'eur ne peuvent comprendre :

- Les appels à la générosité publique,
- La capacité de recevoir des dons et des legs,
- Les revenus d'immeubles de rapport.



Article 14: Condition de dissolution de la fondation

La dissolution de l'entreprise intervient :

- .1: par l'arrivée du terme,
- .2 : par le retrait du fondateur, sous réserve qu'il se soit acquitté des sommes qu'il s'est engagé à
- .3: par le retrait de l'autorisation administrative.

La dissolution amiable de la fondation d'entreprise ne pourra intervenir qu'après délibération du Conseil d'Administration de la fondation d'entreprise à la majorité des trois quart des membres en exercice ou après retrait du fondateur.

Article 15: Nomination du liquidateur

En cas de dissolution de la fondation d'entreprise, telle que visée aux deux premiers paragraphes cidessus, le Conseil d'Administration de la fondation d'entreprise nomme un liquidateur qui exerce ses fonctions conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration n'a pas pu procéder à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Tribunal de Grande Instance du siège de la fondation d'entreprise à la requête de tout intéressé ou à la diligence du Ministère Public.

Les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Préfet.

La dissolution et la nomination du liquidateur sont publiées au Journal Officiel aux frais de la fondation d'entreprise.

SERRES CASTET, le 26 Juillet 2013 lors de la constitution, le 12 Avril 2017 lors de la modification statutaire de l'article 3 et de l'article 8.

Le fondateur CR CAMPG

Le Président Marc DIDIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-27-003

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la vie publique "KILOMETRE VERTICAL TRAIL" St Lary Soulan le 28 juillet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions réglementées ARRÊTE N° 65-2017-07-PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course pédestre

« KILOMÈTRE VERTICAL TRAIL » SAINT-LARY-SOULAN

le vendredi 28 juillet 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 23 juin 2017 par Monsieur Pierre VÉDÈRE, président de l'association « Saint-Lary Aure athlétisme » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 17 juillet 2017;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 30 juin 2017;

Vu les avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 5 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Lary-Soulan en date du 11 juillet 2017;

Vu la saisine de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 juillet 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pierre VÉDÈRE, président de l'association « Saint-Lary Aure athlétisme » est autorisé à organiser le 28 juillet 2017, une épreuve pédestre dénommée « Kilomètre Vertical Trail », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ et à l'arrivée de Saint-Lary-Soulan, selon l'itinéraire de 3,2km, ci-joint.

Départs échelonnés toutes les 30 secondes : 18 h 30

Arrivée: 19 H 30

Nombre de participants attendus: 100

ARTICLE 2 -: Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Saint-Lary-Soulan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

- ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.
- ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :
- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Saint-Lary-Soulan ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler <u>immédiatement</u> tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'intéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, assurer la sécurité des concurrents, notamment aux abords de la zone de départ en bordure de la D929;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection avec les routes départementales et à chaque point dangereux du parcours, notamment le croisement avec la D25 route de Sailhan, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Saint-Lary-Soulan ;
- Prévoir sur le circuit, des équipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain (cf la convention conclue le 13 juillet 2017 avec la Fédération Française Sauvetage Secourisme (les secouristes d'Uglas et du Plateau));
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir en cas d'urgence et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai » (ou serre file), afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles de la fin de la course ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. L'organisateur pourra, en cas de problème particulier, prendre contact avec l'unité de secours en montagne de permanence (PGHM PIERREFITTE-NESTALAS);
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- ARTICLE 5 -: Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.
- **ARTICLE 6** : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.
- ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.
- **ARTICLE 8** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.
- ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité susévoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.
- **ARTICLE 10** : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation);
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait);
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 -:

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT);
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65;
- M. le maire de Saint-Lary-Soulan;
- M. Pierre VÉDÈRE, président de l'association « Saint-Lary Aure athlétisme »

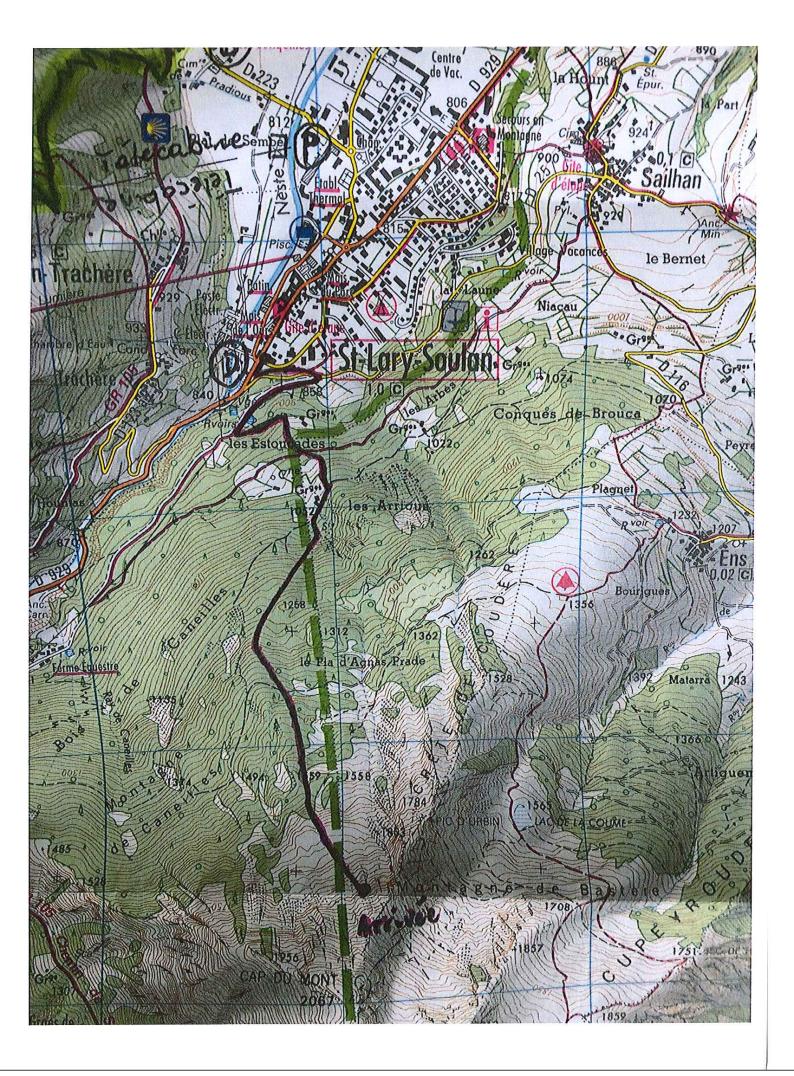
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27

Pour la préfète et par délégation, Le sous préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-26-003

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "Marathon des Gabizos" - Arrens-Marsous le 29 juillet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions réglementées ARRÊTE N° 65-2017-07 PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course pédestre

« MARATHON DES GABIZOS » ARRENS-MARSOUS

le samedi 29 juillet 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2017 par Monsieur Philippe LANNE, président de l'association « Esclops d'Azun »;

Vu l'avis de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2017 ;

Vu Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 5 janvier 2017;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mars 2017;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 30 mars 2017;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 25 avril 2017 :

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 mai 2017;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 3 juillet 2017;

Vu l'avis de Madame le maire d'Arrens-Marsous en date du 27 mars 2017;

Vu l'avis de Madame le maire d'Estaing en date du 10 juillet 2017;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Arbéost en date du 17 juillet 2017;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Philippe LANNE, président de l'association « Esclops d'Azun », est autorisé à organiser le samedi 29 juillet 2017, une épreuve pédestre dénommée « Marathon des Gabizos », inscrite au calendrier des courses hors stade et comprenant trois parcours de 44 km, 25 km et 9,5 km, au départ et à l'arrivée d'Arrens-Marsous, selon les itinéraires ci-joints.

Marathon des Gabizos : 44 km Départ du centre du village : 5 H 30

Tour du Pic d'Arrens: 25 km

Départ du centre du village : 8 H 30

Tuque d'Arrens: 9,5 km

Départ du centre du village: 9 H

Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées : Arbéost et Estaing

Nombre de participants attendus: 700 Nombre de spectateurs attendus: 600

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Arrens-Marsous. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

- ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.
- ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :
- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes traversées ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler <u>immédiatement</u> tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 600 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité);
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;
- Prévoir sur le circuit, des équipes de secouristes équipées de liaisons radio (cf la prestation de service conclue avec le SDIS), disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents et des moyens d'évacuation adaptés au terrain;
- Prévoir la présence d'au moins un médecin sur site ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs); pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours;
- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- ARTICLE 5 : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.
- ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.
- ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.
- ARTICLE 8 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.
- ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité susévoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.
- ARTICLE 10 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait);
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 -:

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65;
- Mmes les maires d'Arrens-Marsous et Estaing ;
- M. le maire d'Arbéost;
- M. Philippe LANNE, président de l'association « Esclops d'Azun », 4 rue de la Gourgoutière, à Arrens-Marsous (65400),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

2 6 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète,

Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-26-005

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ACTIROUTE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions réglementées

ARRETE N°: 65-2017-07 portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, attribuant l'agrément n° R 13 065 0009 0 à la SARL ActiROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201), représentée par M. Joël POLTEAU, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu en date du 14 juin 2017, la demande de changement de local pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur la commune de Tarbes;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013 susmentionné, est modifié comme suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

« L'agrément n° R 13 065 0009 0 est délivré à M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ActiROUTE, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des locaux de l'AFTRAL, Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

<u>ARTICLE 4</u> – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 6 JUIL 2017

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-19-006

APn°2017-s-15-CPIE&co-amphibiens&Pelophylax-09-12-31-32-46-65-81-82

Autorisation de captures temporaires et prélèvements sur des amphibiens protégés



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-15 du 19 juin 2017 portant autorisation de captures temporaires et prélèvements sur des amphibiens protégées

La Préfète de l'Ariège, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne.

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

1/6

- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

- Vu la demande présentée par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées le 20 avril 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-INT-01 du 19 mars 2015 relatif à une autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus, concernant une partie des mêmes demandeurs,
- Considérant l'intérêt scientifique du projet de suivi des populations de *Pelophylax*, visant à établir un état des lieux de la répartition des populations des différentes espèces de grenouilles vertes au niveau régional,
- Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel des inventaires et des échantillonnages biologiques projetés sur les individus et populations concernés,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1: Les CPIE du Rouergue, du Pays Gersois, des Pays Tarnais, du Midi-Quercy, du Bigorre-Pyrénées, de l'Ariège, ainsi que la LPO Lot et Nature Midi-Pyrénées représenté par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées, 25 avenue Charles de Gaulle, 12100 Millau, sont autorisés à capturer, à manipuler, à effectuer des échantillons et à relâcher immédiatement les espèces d'amphibiens protégées citées en article 2° dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 4°.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des populations et de la répartition des communautés d'amphibiens en Midi-Pyrénées, notamment, l'étude des populations du complexe d'espèces des *Pelophylax* et les hybridations entre ces espèces.

L'autorisation porte sur les spécimens adultes de Grenouilles appartenants aux espèces suivantes : Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezi*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax rindibundus*) et Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*).

Cette autorisation porte aussi sur les spécimens des espèces protégées suivantes quelques soit leur stade de développement (adultes, imagos métamorphes et pédomorphes, larves):

- <u>urodèles</u>: Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).
- <u>anoures</u>: Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionali*), Rainette verte/ibérique (*Hyla arborea/molleri*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

<u>Article 3</u> : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Bénéficiaires	Autorisation de capture ponctuelle et de manipulation	Prélèvement génétique sur les Pelophylax - quantité annuelle límitée à 40 individus par personne	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Agnès BORRUT	oui	oui	oui	12
Elsa MARANGONI	oui	oui	oui	12
Mélanie MARQUES	oui	oui	oui	81
Sophie GONZALEZ	oui	oui	oui	32
Emilie BERGUE	oui	oui	oui	32
Philippe MANNELLA	oui	oui	oui	82
Xavier DORNIER	oui	oui	oui	65
Boris BAILLAT	oui	oui	oui	09
Stéphanie PLAGA-LEMANSKI	oui	oui	oui	46
Marc ESSLINGER	oui	oui	oui	46
Laurent BARTHE	oui	oui	oui	31
Gilles POTTIER	oui	oui	oui	31
Pierre-Olivier COCHARD	oui	oui	oui	31
Guillaume SANCERRY	oui	oui	oui	31
Marion JOUFFROY	oui	oui	oui	31
Olivier BUISSON	oui	oui	oui	09
Claudine DELMAS	oui	oui	oui	09, 31, 65

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

Les identifications acoustiques ou à vue seront privilégiées ;

Lors des séances d'inventaire, on évitera le piétinement des mares à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;

Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de quelconque piège ;

A chaque capture, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur place, après détermination de l'espèce ;

Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose. Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectuées des relevés, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (notamment les bottes et les bacs). Les matériaux poreux (mousse, néoprène) sont proscris ;

Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulés ;

Les découvertes de nouveaux sites de présence du Pélobate cultripède (Pelobates cultripes) et du Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) devront faire l'objet d'un signalement sous quinze jours à la DREAL Occitanie et à l'Agence française pour la biodiversité, qui vérifiera leur prise en compte dans les éventuels aménagements locaux.

Si les prospections impliquent la fouille des cachettes potentielles (retournement de rochers, bûches, débris...), le site d'étude sera maintenu dans l'état où il a été trouvé. On veillera notamment à ne pas piétiner les milieux aquatiques prospectés et veiller à conserver les herbiers aquatiques.

Article 5 : Dans le cadre spécifique de l'étude des *Pelophylax*, les prospections auront lieu de nuit par écoutes acoustiques (enregistrements) et par des captures manuelles et à l'aide d'une épuisette. Chaque capture sera enregistrée, numéroté et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des bacs appropriés, pour éviter les doubles comptages d'individus. Les spécimens seront identifiés, sexés, photographiés, pesés et mesurés. Dans le cas de prélèvement d'ADN, celui-ci se fera par la réalisation de frotti bucal non invasif. L'échantillon sera numéroté à partir du numéro de la capture identifiant le spécimen.

Après quoi, les grenouilles sont relâchées à l'endroit où elles ont été capturées. On n'effectuera aucun marquage sur les animaux capturés.

Les échantillons collectés seront transportés au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) de Montpellier, à l'attention de Monsieur Pierre-André Crochet. La présente autorisation vaut autorisation de transport des échantillons.

Article 6: L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2018.

Article 7: Un compte rendu annuel détaillé de l'ensemble des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement les opérations et leurs publications.

Ce rapport rendra compte succinctement des données de captures, du déroulement des opérations, synthétisera la répartition actualisée des espèces considérées et les tendances constatées, explicitera l'analyse des résultats concernant le complexe des grenouilles vertes et identifiera les réseaux de sites où les enjeux amphibiens sont importants ainsi que les menaces éventuelles les concernant.

Par ailleurs, les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par les bénéficiaires.

<u>Article 8</u>: Les bénéficiaires ainsi que Monsieur Pierre-André Crochet du CEFE, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9: La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

<u>Article 10</u>: Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11: La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

<u>Article 12</u>: Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 14: Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Pour la directrice de l'Ecologie, Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-26-011

APn°2017-s-26-CPIE-amphibiens

Autorisation de captures temporaires et prélèvements sur des amphibiens protégés



PREFECTURE DE L'ARIEGE PREFECTURE DE L'AVEYRON PREFECTURE DU GERS PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES PREFECTURE DU LOT PREFECTURE DU TARN PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-26 du 26 juin 2017 portant autorisation de captures temporaires et prélèvements sur des amphibiens protégées

La Préfète de l'Ariège, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers. Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne.

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2.

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

1/5

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées le 20 avril 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-INT-01 du 19 mars 2015 relatif à une autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus, concernant une partie des mêmes demandeurs,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 1: Les CPIE du Rouergue, du Pays Gersois, des Pays Tarnais, du Midi-Quercy, du Bigorre-Pyrénées, de l'Ariège, ainsi que la LPO Lot et Nature Midi-Pyrénées représenté par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées, 25 avenue Charles de Gaulle, 12100 Millau, sont autorisés à capturer et à relâcher immédiatement les espèces d'amphibiens protégées citées en article 2° dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 4°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans les cadres suivants de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public et de formation.

Cette autorisation porte aussi sur les spécimens des espèces protégées suivantes adultes ou larves : Calotriton des Pyrénées (Calotriton asper), Triton palmé (Lissotriton helveticus), Triton marbré (Triturus marmoratus) et Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), Grenouille agile (Rana dalmatina), Grenouille rousse (Rana temporaria), Crapaud accoucheur (Alytes obstetricans), Crapaud commun/épineux (Bufo bufo/spinosus), Crapaud calamite (Bufo calamita), Rainette méridionale (Hyla meridionali), Rainette verte/ibérique (Hyla arborea/molleri), Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus), complexe des grenouilles vertes (Pelophylax sp.) et Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata).

Les actions de la sensibilisation et de la formation ne devront pas portées sur le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) ou les sites où l'espèce est présente.

<u>Article 3</u> : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que le département autorisé qui les concerne.

Pour l'Ariège, sont autorisés Monsieur Boris BAILLAT, Madame Fanny BARBE, Madame Carole HERSCOVICI et Madame Pauline LEVENARD;

Pour l'Aveyron, sont autorisés Monsieur Vincenzo ANHLISANI, Madame Agnès BORRUT, Madame Elsa MARANGONI et Madame Florence POLLET;

Pour le Gers, sont autorisés Madame Claire AUBIN, Madame Emilie BERGUE, Madame Elodie CARRE et Madame Sophie GONZALEZ;

Pour le Lot, sont autorisés Monsieur Marc ESSLINGER et Madame Stéphanie PLAGA-LEMANSKI :

Pour les Hautes-Pyrénées, sont autorisés Monsieur Xavier DORNIER, Monsieur Jérôme LOIRET et Monsieur Fabrice LOOS ;

Pour le Tarn, sont autorisés Monsieur Jean-Yves CADEILHAN et Madame Mélanie MARQUES :

Pour le Tarn-et-Garonne, est autorisé Monsieur Philippe MANNELLA.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications acoustiques ou à vue seront privilégiées ;
- Lors des séances de présentation des amphibiens, on évitera le piétinement des mares à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de quelconque piège;
- A chaque capture, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur place. On ne les fera pas passer entre les mains de l'auditoire mais plutôt, on les laissera dans un récipient d'eau qui pourra brièvement circuler, avant que le spécimen soit relâché à l'endroit où il se trouvait. On ne capturera au maximum pas plus d'un spécimen par espèce et par sexe, parmi les imagos.

- Dans le cadre de ces activités, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose;
- Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;
- Les individus capturés ne devraient pas être conservés en captivité sauf peutêtre au cours d'actions de sensibilisation du public qui concernent les têtards, durant la durée de l'animation pédagogique et jamais plus de 30 minutes. L'eau utilisée sera celle des mares étudiées et on veillera durant la captivité à conserver la température du milieu aquatique des prélèvements. Les spécimens seront entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou interspécifique;
- Le Pélobate cultripède (Pelobates cultripes) et ses sites de présence connus ne peuvent pas faire l'objet d'actions pédagogiques à l'attention du public.
- On veillera à ce que la zone humide considérée soit maintenue dans l'état où elle a été trouvée (cachettes potentielles retournées remises en place, milieux aquatiques et herbiers aquatiques non dégradés).

Article 5: L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

<u>Article 6</u>: Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

<u>Article 7</u>: Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications, communications diverses et activités d'éducation à l'environnement que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Par ailleurs, il faudra systématiquement rappeler dans le cadre des activités d'éducation à l'environnement que ces espèces sont fragiles et ne devraient pas être manipulées ou placées en captivité, et que ces espèces sont vulnérables face à la transmission de certaines maladies.

Article 8: La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

<u>Article 9</u>: Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

<u>Article 11</u>: Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13: Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Pour la directrice de l'Ecologie, Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-07-006

arrêté interpréfectoral prenant acte au 1/1/17 de la liste des membres du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save suite à la création de la commune nouvelle de Péguilhan et à la fusion, des communautés de communes

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral n°17-11 prenant acte au 1^{er} janvier 2017 de la liste des membres du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save suite à la création de la commune nouvelle de Péguilhan et à la fusion des communautés de communes

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers, chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Michèle Lugrand, sous-préfète, chargée de mission, secrétaire général adjoint;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Monsieur Jean-Charles Jobart, sous-préfet de Condom;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Monsieur Gilbert Manciet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 12 juillet 1950 portant création du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle prenant le nom de Péguilhan en lieu et place des communes de Lunax et Péguilhan;

Sous-préfecture de Saint-Gaudens - 2, rue du Général Leclerc - B.P. 169 31806 SAINT-GAUDENS CEDEX - Tél. 05 61 94 67 67 http://www.haute-garonne.gouv.fr Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes du canton de Saint-Béat, de la communauté de communes du Haut-Comminges, de la communauté de communes du Pays de Luchon, du SIVOM du Bas-Larboust et du SIVU des techniques d'information et de communication des Sept Molles, dénommée communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification au 1^{er} janvier 2017 des statuts de la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone ;

Considérant que la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises exerce la compétence optionnelle « assainissement » sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Haut-Comminges ;

Considérant que les communes de Bagiry, Gourdan-Polignan, Labroquère, Mont-de-Galié, Saint-Pé-d'Ardet et Seilhan, membres de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ont délégué au syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save la compétence « assainissement » ;

Considérant que la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone exerce la compétence facultative « assainissement non collectif » ;

Considérant que les communes d'Aurimont, Betcave-Aguin, Gaujan, Gimont, Lahas, Lartigue, Mongausy, Saint-Elix, Semezies-Cachan, Simorre et Villefranche membres de la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone ont délégué au syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save la compétence « assainissement » ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est acté qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Péguilhan est membre en lieu et place des communes de Lunax et Péguilhan au sein du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save pour les compétences obligatoire et optionnelle prévues à l'article 2 des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.

Article 2: Il est pris acte qu'à compter du 1er janvier 2017:

- la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises se substitue pour la compétence « assainissement » aux communes de Bagiry, Gourdan-Polignan, Labroquère, Mont-de-Galié, Saint-Pé-d'Ardet et Seilhan ;
- la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone se substitue pour la compétence « assainissement non collectif » aux communes d'Aurimont, Betcave-Aguin, Gaujan, Gimont, Lahas, Lartigue, Mongausy, Saint-Elix, Semezies-Cachan, Simorre et Villefranche;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la liste des membres adhérents au syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

2

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets de Muret, de Saint-Gaudens, de Condom, de Mirande et de Bagnères-de-Bigorre, le président du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, les trésoriers concernés et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le -7 JUIL. 2017 Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

Tarbes, le ~ 7 JUIL. 2017 La préfète des Hautes-Pyrénées, Auch, le - 7 JUIL, 2017 Le préfet du Gers,

Pour le préfére de délégation, La sous-prélète de mission,

Béatrice LAGARDE

Pierre ORY

Michèle LUGRAND

N.B.: Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

⁻ soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne --

³¹⁰³⁸ Toulouse Cédex,

⁻ soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris

⁻ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Contract Contract

Département	Nom Commune	Compétence obligatoire « eau »	Compétence optionnelle « assainissement »
32	SIRAC	0	n
65	SIRADAN	0	0
65	SOST	0	0
31	TERREBASSE	О	0
65	THEBE	0	0
65	THERMES MAGNOAC	0	0
32	THOUX	0	n
65	TIBIRAN JAUNAC	0	0
32	TIRENT PONTEJAC	0	n
32	TOUGET	0	n
32	TOURNAN	0	0
65	TROUBAT	0	0
31	VALENTINE	0	n
32	VILLEFRANCHE D'ASTARAC	0	0
65	VILLEMUR	0	n
31	VILLENEUVE DE RIVIERE	0	0
31	VILLENEUVE LECUSSAN	0	0
31	CC Pyrénées Haut Garonnaises		Représentation substitution pour les communes de Bagiry, Gourdan-Polignan, Labroquère, Mont-de-Galié, Saint-Pé-d'Ardet et Seilhan et pour la compétence assainissement
32	CC Coteaux Arrats Gimone		Représentation substitution pour les communes d'Aurimont, Betcave-Aguin, Gaujan, Gimont, Lahas, Lartigue, Mongausy, Saint-Elix, Semezies-Cachan, Simorre et Villefranche pour la compétence assainissement non collectif

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 17-11 Toulouse, le **7 JUIL. 2017**

Tarbes, le ~ 7 JUIL. 2017

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Auch, le - 7 JUIL. 2017

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

Le préfet du Gers,

Pour le préfet et par délégation, La sous préfète dhargée de mission,

Béatrice LAGARDE

Pierre ORY

Département	Nom Commune	Compétence obligatoire « eau »	Compétence optionnelle « assainissement »
31	SAINT FRAJOU	0	0
31	SAINT GAUDENS	0	n
32	SAINT GEORGES	О	n
32	SAINT GERMIER	0	n
31	SAINT IGNAN	0	0
31	SAINT LARY BOUJEAN	o	0
31	SAINT LAURENT SAVE	0	0
32	SAINT LIZIER DU PLANTE	0	0
32	SAINT LOUBE AMADES	0	0
31	SAINT LOUP EN CGES	0	0
31	SAINT MARCET	О	0
32	SAINT MARTIN GIMOIS	0	n
31	SAINT MARTORY	0	0
31	SAINT MEDARD	o	0
32	SAINT ORENS	0	n
65	SAINT PAUL DE NESTE	0	0
31	SAINT PE D'ARDET	0	0
31	SAINT PE DELBOSC	0	0
31	SAINT PLANCARD	0	0
32	SAINT SOULAN	0	0
32	SAINTE ANNE	О	n
65	SAINTE MARIE DE BAROUSSE	0	0
65	SALECHAN	0	0
	SALERM	О	0
	SAMAN	o	0
	SAMATAN	0	0
	SAMOUILLAN	0	0
	SAMURAN	О	0
	SANA	0	0
	SARAMON	0	n
	SARIAC MAGNOAC	0	n
	SARP	0	0
	SARRECAVE	0	0
	SARREMEZAN	0	0
	SAUVETERRE	0	and the paroff for the second
	SAUVIMONT	0	m state modernich uskläng-soci
	SAUX ET POMAREDE	0	0
	SAVARTHES		0
	SÁVIGNAC MONA	0	252 0 253 (1) 41 (3) (4)
	SEDEILHAC	0	0
	SEILHAN	0	0
	SEMEZIES CACHAN	0	0
31	SENARENS	0	0
	SEPX	0	0
	SEYSSES SAVES	0	0
32	SIMORRE	0	0

Département	Nom Commune	Compétence obligatoire « eau »	Compétence optionnelle « assainissement »
32	MONGAUZY	0	0
31	MONT DE GALIE	0	0
32	MONTADET	0	0
32	MONTAMAT	0	0
31	MONTBERNARD	0	0
32	MONTEGUT SAVES	О	0
31	MONTESQUIEU GUITTAUT	О	0
31	MONTGAILLARD SUR SAVE	0	0
32	MONTIRON	0	n
31	MONTMAURIN	0	0
31 .	MONTOULIEU ST BERNARD	0	n
32	MONTPEZAT	0	0
	MONTREJEAU	0	n
	NENIGAN	0	0
	NIZAN SUR GESSE	0	0
	NIZAS	0	0
	NOILHAN	0	0
	ORE	0	n
	OURDE	0	0
	PEBEES	0	0
	PEGUILHAN	0	0
	PELLEFIGUE	0	0
	PEYRISSAS	0	0
	PEYROUZET	0	0
	POLASTRON	0	0
	POMPIAC	0	0
	PONLAT TAILLEBOURG	0	0
	POUY	.0	0
	PROUPIARY	0	0
	PUJAUDRAN	0	0
+	PUYLAUSIC	0	0
	PUYMAURIN	0	0
	RAZENGUES	0	0
	RIOLAS	0	0
	ROQUEFORT S/GARONNE	0	0
	ROQUELAURE ST AUBIN	0	n
	SABAILLAN	0	О
	SACOUE	0	0
	SAINT ANDRE	0	0
	SAINT ANDRE	0	n
	SAINT ARAILLE	0	n
	SAINT BERTRAND DE COMMINGES	0	n
	SAINT CRICQ	0	n
	SAINT ELIX D'ASTARAC	0	0
	SAINT ELIX SEGLAN	0	n
	SAINT FERREOL	0	0

Département	Nom Commune	Compétence obligatoire « eau »	Compétence optionnelle « assainissement »
31	LABASTIDE PAUMES	o « eau »	0
32	LABASTIDE SAVES	0	0
31	LABROQUERE	0	0
31	LAFITTE TOUPIERE	0	0
32	LAHAS	0	0
65	LALANNE MAGNOAC	0	n
31	LALOURET LAFFITEAU	0	0
32	LAMAGUERE	0	0
31	LANDORTHE	0	n
31	LARCAN	0	0
31	LARROQUE	0	0
32	LARTIGUE	0	0
31	LATOUE	0	0
32	LAYMONT	o	0
31	LE CUING	0	0
31	LE FRECHET	0	0
31	LECUSSAN	0	0
31	LES TOUREILLES	0	0
31	LESCUNS	0	0
31	LESPUGUE	0	0
32	LIAS	О	0
31	LIEOUX	О	n
31	LILHAC	o	О
31	L'ISLE EN DODON	0	0
31	LODES	О	0
32	LOMBEZ	0	O
31	LOUDET	0	O
31	LOURDE .	0	n
65	LOURES BAROUSSE	0	0
31	LUSCAN	0	n
32	MARESTAING	0	0
31	MARIGNAC LASPEYRES	О	0
31	MARTISSERRE	0	0
31	MARTRES TOLOSANE	О	0
65	MAULEON BAROUSSE	О	0
32	MAURENS	0	n
31	MAUVEZIN DE L'ISLE	0	0
65	MAZERES DE NESTE	0	0
32	MEILHAN	0	n
31	MIRAMBEAU	0	0
31	MOLAS	0	0
32	MONBARDON	0	n
32	MONBLANC	0	0
32	MONBRUN	0	n
31	MONDILHAN	0	0
32	MONFERRAN SAVES	0	0

Département	Nom Commune	Compétence obligatoire « eau »	Compétence optionnelle « assainissement »
32	CASTILLON SAVES	0	0
32	CATONVIELLE	0	n
31	CAZAC	0	0
31	CAZARIL TAMBOURES	0	0
65	CAZARILH DE BAROUSSE	0	0
32	CAZAUX SAVES	0	0
31	CAZENEUVE MONTAUT	0	0
31	CHARLAS	0	0
31	CIADOUX	0	0
	CLARAC	0	0
	CLERMONT SAVES	0	0
	COLOGNE	0	n
	COUEILLES	0	0
	CRECHETS	0	0
	CUGURON	0	0
	DEVEZE	0	n
	ENCAUSSE	0	n
	ENDOUFIELLE	0	0
	EOUX	0	0
	ESBAREICH	0	0
	ESCANECRABE	0	0
	ESPAON	0	0
	ESPARRON	0	0
	ESTANCARBON	0	0
	FABAS	0	0
	FAGET ABBATIAL	0	0
	FERRERE	0	0
	FRANCON	0	0
	FRANQUEVIELLE	0	0
	FREGOUVILLE	0	0
	FRONTIGNAN SAVES	0	0
	GALIE		
	GARRAVET	0	n
	GAUDENT	0	0
	GAUJAC	0	0
	GAUJAN	0	
	GEMBRIE	0	0
	GENSAC DE BOULOGNE		0
	GIMONT	0	0
	GISCARO	0	0
	GOUDEX		n
	GOURDAN POLIGNAN	0	0
	HUOS	0	0
	THEU	0	n n
	ZAOURT	0	0
	ABARTHE INARD	0	0

Département	Nom Commune	Compétence obligatoire « eau »	Compétence optionnelle « assainissement »
31	AGASSAC	o « eau »	0
31	ALAN	0	0
31	AMBAX	0	0
31	ANAN	0	0
65	ANLA	0	0
65	ANTICHAN	0	0
32	ARDIZAS	0	n
31	ARNAUD GUILHEM	0	0
65	ARNE	0	n
31	AULON	0	0
32	AURADE	0	0
31	AURIGNAC	0	0
32	AURIMONT	0	0
31	AUSSON	0	O
31	AUZAS	0	0
65	AVEUX	0	0
31	BACHAS	0	n
31	BAGIRY	0	0
31	BALESTA	0	0
31	BARBAZAN	0	n
65	BAZORDAN	0	0
31	BEAUCHALOT	О	0
32	BEAUPUY	0	0
32	BEDECHAN	0	n
31	BENQUE	0	0
65	BERTREN	0	0
65	BETBEZE	О	n
32	BETCAVE AGUIN	О	0
32	BEZERIL	0	0
31	BLAJAN	0	0
31	BOISSEDE	0	0
31	BORDES DE RIVIERE	0	0
31	BOUDRAC	0	0
32	BOULAUR	0	n
	BOULOGNE S/GESSE	0	0
	BOUSSAN	0	n
	BOUSSENS	0	0
	BOUZIN	0	0
	BRAMEVAQUE	0	0
	CADEILLAN	0	0
	CARDEILHAC	0	0
	CASSAGNABERE TOURNAS	0	0
	CASTELGAILLARD	0	0
-	CASTERA VIGNOLES	0	0
	CASTERETS	0	n
31	CASTILLON DE ST MARTORY	О	0

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-25-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170095

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Grand Frais : chemin Pont St Frai – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur de l'établissement Grand Frais est autorisé, **pour une durée** de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 2</u> – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>— Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>– Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 2 5 JUIL 2017

Pour la Préfère et par délégation,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-25-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Carré PY'Hôtel à Gerde



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170082

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement CARRE PY'Hôtel : 1 avenue du 8 Mai – 65200 Gerde ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Monsieur le directeur général de l'établissement CARRE PY'Hôtel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 2</u> – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>– Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Gerde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-25-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Espace culturel (Tarbes)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170083

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'Espace culturel : 55 rue Maréchal Foch – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Monsieur le responsable sécurité de l'Espace culturel est autorisé, **pour une durée** de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle –CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 2</u> – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>— Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation, He Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-25-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la gare de Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20120019

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la gare de Tarbes : 25 avenue Maréchal Joffre – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur le directeur de la gare de Tarbes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle -CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

 $\underline{\textit{M\'el}: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr} - Site Internet: \underline{www.hautes-pyrenees.gouv.fr}$

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

65-2017-07-25-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la mairie de Juillan



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170086

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Juillan (trois périmètres : mairie, salle polyvalente et complexe sportif et écoles) : 34 bis rue Maréchal Foch – 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de Juillan (trois périmètres : mairie, salle polyvalente et complexe sportif et écoles) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle -CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 2 5 JUIL 2017

our la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Mairie de Lourdes



Cabinet

ARRETE N°:

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170109

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire de Lourdes : 2 rue de l'Hôtel de Ville – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Madame la Maire de Lourdes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; défense nationale ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>— Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Rréfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Mairie de Tarbes (Plaine de Valmy)



ARRETE Nº:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170078

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Tarbes concernant la Plaine de Jeux Valmy : Chemin de Bastillac – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de Tarbes (Plaine de Jeux Valmy) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à La Poste (Bagnères de Bigorre)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20100048

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : 26 cours des Coustous – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au souspréfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Quincaillerie Cauterisienne



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170091

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement « Quincaillerie Cauterisienne » : 2 rue César – 65110 Cauterets ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Madame la gérante de l'établissement « Quincaillerie Cauterisienne » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle –CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 Mél : prefecture@hautes-pyrences.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrences.gouv.fr

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 4</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 6</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 7</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 8</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

our la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

we) 2 Marc ZARROUATI

123

65-2017-07-25-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque de France (Tarbes)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170079

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice départementale de la Banque de France : 25 rue Massey – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Madame la directrice départementale de la Banque de France est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle -CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>— Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

0)6

our la Préfète et par délégation, les Vive Secrétaire Général,

65-2017-07-25-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire Occitane à Vic en Bigorre.



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170076

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

 ${
m VU}$ la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité BPOC concernant la Banque Populaire Occitane : 2 boulevard Gallieni – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

<u>Article 1er</u> — Monsieur le responsable sécurité BPOC de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,

65-2017-07-25-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGER SA (Ibos)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170093

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement « BOULANGER S.A. » : route de Pau – Zone Commerciale – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

<u>Article 1er</u> — Monsieur le responsable sécurité de l'établissement « BOULANGER S.A. » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>– Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 2 5 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,

65-2017-07-25-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier (Lourdes)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20130128

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Lourdes : 2 avenue Alexandre Marqui – 65107 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Lourdes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle –CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Le Secrétaire Général,

Pour la Préfete et par délégation,

65-2017-07-25-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel (Tarbes)



ARRETE Nº:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20100069

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant l'établissement Crédit Mutuel : 82 rue Maréchal Foch – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la courrier service téléprocédure mise en soit par soit par (sur « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle –CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>— Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation, des la Secrétaire Général, République

c ZARROUATI

138

65-2017-07-25-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection DARTY (Ibos)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20110102

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable des moyens généraux de DARTY Grand Ouest concernant l'établissement DARTY : ZA la Pyrénéenne – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable des moyens généraux de DARTY Grand Ouest de l'établissement DARTY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle -CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 6 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>— Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Rréfète et par délégation,

65-2017-07-25-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection entreprise LATU (Tarbes)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170020

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'entreprise LATU : rue des Gargousses – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er - Madame la gérante de l'entreprise LATU entreprise est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise téléprocédure le. site (sur service soit par soit en « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

s Hisa
publique
parquise
Marc ZARROUATI

65-2017-07-25-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection FC Merchandising SARL (Tarbes)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170081

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement FC Merchandising SARL: 11 rue Massey – 65000 Tarbes;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Monsieur le gérant de l'établissement FC Merchandising SARL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 2 5 JUIL 2017

ur la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare de Lourdes



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20120018

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Gare de Lourdes : 33 avenue de la Gare – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Monsieur le directeur de la Gare de Lourdes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>— Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 2 5 JUIL 2017

la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste (Séméac)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20110142

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : 9 place François Mitterand - 65600 Séméac;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

our la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Galan.



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20120093

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : 31 rue d'Etigny – 65330 Galan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée** de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle -CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Galan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

our la Préféte et par délégation, Le Segrétaire Général,

65-2017-07-25-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Rabastens de Bigorre



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20120092

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : 18 place centrale – 65140 Rabastens de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée** de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle -CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>— Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Rabastens de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au souspréfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

des Jes Secretaire Général,

our la Préfète et par délégation,

65-2017-07-25-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Vic en Bigorre



ARRETE Nº:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER Nº20120095

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : 8 boulevard Gallieni – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du hundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du hundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle –CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Bessecrétaire Général,

our la Préfète et par délégation,

65-2017-07-25-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection la Poste Tarbes (Marcadieu)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20120100

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : 17 place Marcadieu – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du hundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du hundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Pour la Préfére et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l' Aéroport de Tarbes



ARRETE Nº:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20120063

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur adjoint-sécurité – Sûreté-SGS – Environnement concernant la SEATLP – Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées : BP 3 – 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er - Monsieur le directeur adjoint-sécurité - Sûreté-SGS - Environnement de la SEATLP - Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes; secours à personne; défense nationale; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en téléprocédure (sur le site service soit par courrier soit par « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle -CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>– Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Par la Préfère et par délégation,

65-2017-07-25-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Pedeloup à Juillan



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170094

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SAS PEDELOUP : 43 route de Lourdes – 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Monsieur le gérant de l'établissement SAS PEDELOUP est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle -CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

pur la Préfète et par délégation,

65-2017-07-25-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse la Fontaine (Tarbes)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170044

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Tabac Presse La Fontaine : 4 cours Gambetta – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er — Monsieur le gérant de l'établissement Tabac Presse La Fontaine est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>—La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>– Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

our la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-25-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotectionSARL My Sneakers (Tarbes)



ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170077

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL My Sneakers : 46 rue Maréchal Foch – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de la SARL My Sneakers est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>— La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 2 5 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

65-2017-07-28-001

arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société AIRPLUS Hélicoptères"



Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des élections et des professions réglementées ARRETE n° 65-2017-07portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
Société "AIRPLUS HELICOPTERES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par le décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012;

Vu la demande du 21 juin 2017, par laquelle le représentant de la société «AIRPLUS HELICOPTERES», sise Aéroport de Bordeaux Mérignac, Aviation d'affaires, cedex 82 à MERIGNAC (33), sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de surveillance et observations aériennes;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 22 juin 2017;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 28 juin 2017; Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AIRPLUS HELICOPTERES », sise Aéroport de Bordeaux Mérignac, Aviation d'affaires, Cedex 82 à MERIGNAC (33), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 21 juin 2017, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 22 juin 2018 inclus, à des fins de surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés du 10 octobre 1957 susvisés et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

ARTICLE 2 - La société « AIRPLUS HELICOPTERES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 — Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

• M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

. M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

• M. le directeur zonal de la police aux frontières;

· M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;

M. le directeur du parc national des Pyrénées;

M. le représentant de la société « AIRPLUS HELICOPTERES ».

Tarbes, le 28 JUIL 2017

Pour le préféte et par délégation, Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes où,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages: 1500 mètres;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

• Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

• Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil;

6. Conditions opérationnelles

• Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

• Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes du Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvresses doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-26-001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA MONTEE PEDESTRE SAINT LARY SOULAN -PLA D'ADET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions réglementées ARRÊTE Nº 65-2017-PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

« MONTÉE PÉDESTRE » SAINT-LARY SOULAN / PLA D'ADET

le samedi 29 juillet 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme;

Vu la demande formulée le 27 juin 2017 par Monsieur Jean PUJO, président du Comité des fêtes de Saint-Lary-Soulan;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 17 juillet 2017;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 12 juillet 2017;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 juillet 2017;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 11 juillet 2017;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 juillet 2017;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 7 juillet 2017;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Lary-Soulan en date du 11 juillet 2017;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vignec en date du 10 juillet 2017;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean PUJO, président du Comité des fêtes de Saint-Lary-Soulan, est autorisé à organiser le 29 juillet 2017, une épreuve pédestre de 11 km dénommée « Montée pédestre », entre Saint-Lary-Soulan et le Pla d'Adet, inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ de Saint-Lary-Soulan et à l'arrivée au Pla d'Adet, selon l'itinéraire ei-joint.

Départ marcheurs : 8h30 Départ coureurs : 9h

Arrivée: 12h

Nombre de participants attendus: 100

- ARTICLE 2 -: Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MAIF (associations et collectivités) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Saint-Lary-Soulan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.
- ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.
- ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :
- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Saint-Lary-Soulan;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler <u>immédiatement</u> tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, notamment lors de la traversée du village de Saint-Lary-Soulan, entre la ligne de départ implantée au carrefour giratoire du sapin (RD19 office du tourisme) jusqu'au départ du chemin pédestre qui mène aux granges de Lias;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux de l'itinéraire empruntant des axes de circulation routiers, soit, au long de la RD 19 et de la RD 223 à Vignec, notamment les ronds-points du Sapin, de Sainte-Marie (jet d'eau) et carrefour Saint-Jacques à Vignec. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Saint-Lary-Soulan;
- Prévoir sur le circuit, des équipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain et une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence (cf la convention conclue le 7 juillet 2017 avec la Fédération Française Sauvetage Secourisme (les secouristes d'Uglas et du Plateau);
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs); pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- s'agissant d'une course pédestre en montagne, les organisateurs devront mettre en place un jalonnement clair préalablement, de l'itinéraire à emprunter par les coureurs, mais également des signaleurs équipés de moyens de communication efficaces tout au long du parcours afin de palier à toute sollicitation médicale d'un des participants. A ce titre, des moyens d'assistance devront être implantés le long du cheminement afin d'être en mesure d'intervenir dans des délais les plus réduits possibles.

L'unité de secours en montagne de permanence (PGHM PIERREFITTE NESTALAS ou CRS de LANNEMEZAN) devra être informée, au moment du départ, du nombre exact de participants à cette épreuve sportive, aiusi que de la répartition des effectifs d'encadrants mis en place sur l'itinéraire. Un compte-rendu de fin de matérialisation devra également lui être adressé.

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation);
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait);
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).
- ARTICLE 7 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.
- ARTICLE 8 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.
- ARTICLE 9 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.
- ARTICLE 10 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité susévoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.
- ARTICLE 11 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -:

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT);
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées :
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65;
- M. le maire de Saint-Lary-Soulan;
- M, le maire de Vignec;
- M. Jean PUJO, président du Comité des fêtes de Saint-Lary-Soulan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26

Pour la préfète e

Ĝilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieur auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratf de Pau, 50 cours Lyantey, B.P. nº 543 — 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-25-024

Arr^été portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Mairie de Vignec



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

Cabinet

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20110201

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-05-30-015 en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Vignec : place de la Mairie – 65170 Vignec ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2017;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de Vignec est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

<u>Article 2</u> – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

<u>Article 7</u>– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 8</u>– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u>— Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vignec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 25 JUIL 2017

Vice Secrétaire Général,

Pour la Préfète et par délégation,

Marc ZARROUATI